

AUDITS DES COMPTES RÉGLEMENTAIRES D'ORANGE

CAHIER DES CHARGES

DES AUDITS A REALISER AU TITRE DES ANNEES 2020, 2021 ET 2022

(EN 2021, 2022 ET 2023)

I. CONTEXTE ET NATURE DE L'INTERVENTION

II. CONTENU DE L'INTERVENTION

III. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

IV. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Version en date du 8 mars 2021

RECEPTION DES OFFRES ET CONDITIONS D'ENVOI

La date limite de réception des offres et du dossier d'achat est fixée au **mercredi 14 avril 2021 à 14h** pour les deux modes d'envoi précisés ci-dessous.

Ce terme est impératif.

Les offres et le dossier d'achat qui seraient remis après la date et l'heure fixées ci-dessus ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'achat est téléchargeable sur le site orange.com (<https://www.orange.com/fr/documentation-reseaux>) dans la rubrique « appel d'offres audit réglementaire », à la même adresse que le présent cahier des charges.

La langue devant être utilisée dans l'offre est le français.

Les offres et le dossier d'achat doivent être remis sous forme dématérialisée pour être réguliers.

Une copie de l'offre et du dossier d'achat pourra être envoyée en complément sous forme papier. L'envoi sous forme papier n'est toutefois pas une condition de régularité ou un critère d'appréciation de l'offre.

1. Envoi des offres et du dossier d'achat sous forme dématérialisée

Les offres dématérialisées et le dossier d'achat doivent être envoyés aux **deux** adresses courriel suivantes.

- Pour Orange : patrick.robin@orange.com
- Pour l'Autorité : auditReglementaire@arcep.fr

Les candidats doivent remplir le champ « objet » du courriel avec la mention « Audit des comptes réglementaires d'Orange » et doivent demander un accusé de réception.

Avant de transmettre leurs offres par courriel, les candidats sont invités à les faire analyser par un logiciel antivirus à jour. En cas de détection d'un virus, Orange et l'Autorité pourront éventuellement tenter de récupérer le fichier du candidat à l'aide d'un logiciel anti-virus. Pour autant, si le fichier contenant l'offre est endommagé ou si l'anti-virus ne parvient pas à récupérer les éléments, l'offre du candidat sera mise en quarantaine et rejetée.

Les offres doivent être remises **exclusivement** dans un ou plusieurs des formats suivants : « .doc », « docx », « .xls », « xlsx », « .pdf », « .ppt », « pptx », « .rar », « .7z ».

2. Envoi d'une copie des offres et du dossier d'achat sous forme papier

Une copie de l'offre et du dossier d'achat, soumis par voie dématérialisée, pourra être transmise sous forme papier.

Pour les candidats souhaitant envoyer une copie de leur offre et du dossier d'achat, l'envoi doit parvenir exclusivement aux adresses ci-dessous, sous pli fermé portant la mention « Audit des comptes réglementaires d'Orange – Ne pas ouvrir ».

L'offre et le dossier devront être remis aux **deux** adresses suivantes :

- Monsieur Patrick ROBIN
Orange
Site Alleray
78 à 84 rue Olivier de Serres
75505 PARIS Cedex 15

- Madame Anne YVRANDE-BILLON
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
14 rue Gerty Archimède
CS90410
75613 PARIS Cedex 12

La copie doit être identique à l'offre et au dossier d'achat remis sous forme dématérialisée, c'est-à-dire **datée et signée** dans les mêmes conditions.

I. CONTEXTE ET NATURE DE L'INTERVENTION

I.1. Les objectifs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après l'Autorité ou l'Arcep) engage les travaux d'audit des coûts d'Orange, prévus par la réglementation, dans le cadre :

- des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable qui résultent notamment de décisions de l'Autorité portant sur la définition des marchés pertinents susceptibles d'être régulés ex ante, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations qui lui sont imposées ;
- du service universel, le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) prévoyant un audit de la comptabilité de l'opérateur prestataire des missions pour lesquelles le coût net doit être déterminé.

L'audit, qui est l'objet du présent cahier des charges, porte donc :

- sur le système de comptabilisation des coûts d'Orange pour les années 2020, 2021 et 2022 ;
- sur les coûts, revenus et autres éléments nécessaires au calcul du coût net du service universel pour les années 2020, 2021, 2022, pour les années pour lesquelles Orange est soumis à des obligations de service universel impliquant un calcul du coût net pour tout ou partie de l'année ;
- sur les éléments pertinents du système d'information et les données comptables mises à la disposition de l'Autorité à la demande de celle-ci à la suite de l'analyse des marchés pertinents ;
- sur les coûts prévisionnels des années 2022, 2023 et 2024, destinés à l'élaboration des offres de référence ;
- sur les obligations liées à la séparation comptable.

Le calendrier de réalisation de l'audit s'étend sur plusieurs plages au cours des années 2021, 2022 et 2023, identifiées par des parties.

Pour garantir l'efficacité pendant les différentes périodes, il est souhaitable que la même équipe intervienne aux différentes plages prévues. La présence physique permanente d'un même responsable de mission durant les phases d'intervention d'une année donnée est également requise, sauf cas de force majeure, notamment départ de l'entreprise ou circonstances exceptionnelles liées par exemple à une crise sanitaire.

I.2. Le contexte réglementaire européen

Le contexte réglementaire européen de cet audit comprend :

- la directive « cadre » 2002/21/CE du 7 mars 2002, modifiée par la directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009 ;
- la directive « accès » 2002/19/CE du 7 mars 2002, modifiée par la directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009 ;

- la directive « service universel » 2002/22/CE du 7 mars 2002, modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;
- la directive « autorisation » 2002/20/CE du 7 mars 2002, modifiée par la directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009 ;
- la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;
- la recommandation de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques.

I.3. Le contexte réglementaire français et les décisions de l'Autorité

Le contexte réglementaire français de cet audit comprend :

- la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;
- le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 32-1, L. 35-1 et suivants, L. 37-1, L. 38 et L. 38-1 et suivants, R. 20-32 et suivants et D. 311 et D. 312¹.

Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques

Le cadre réglementaire et juridique, et notamment l'article L. 38, I 5° du CPCE dispose que : « *I. Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L 32-1 : [...] 5° Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité.*»

L'article L. 38-1 I 3° du CPCE dispose que l'Autorité peut imposer sur un marché de détail une obligation de « *tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations prévues par le présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité.* »

L'article D. 312 III du CPCE dispose que l'Autorité « *précise le format des documents produits par les systèmes de comptabilisation ; ces documents doivent présenter un degré de détail suffisant pour permettre la vérification du respect des obligations de non-discrimination et de reflet des coûts correspondants, lorsqu'elles s'appliquent.*

¹ Articles pertinents en février 2021. Le code des postes et communications électroniques devrait faire l'objet de modifications dans le cadre de la transposition de la directive 2018/1972 précitée. Voir notamment la consultation publique relative à la transposition de la directive UE 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques :

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus pendant cinq ans, à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le respect des obligations prévues (...) est vérifié périodiquement par des organismes indépendants désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Cette vérification est assurée aux frais de chacun des opérateurs concernés. Les organismes désignés publient annuellement une attestation de conformité des comptes.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut publier certaines données comptables en tenant compte à la fois du degré de transparence nécessaire, en particulier à la vérification du principe de non-discrimination et du respect du secret des affaires. »

Dispositions relatives au service universel

Concernant le service universel, les obligations d'Orange au titre de l'année 2020 figurent dans l'arrêté du 27 novembre 2017² pour la composante service téléphonique et raccordement. Cette composante est prévue dans le CPCE au 2° de l'article L. 35-1. Des audits périodiques destinés à la mise à jour annuelle des éléments pertinents du système d'information et des données comptables mises à la disposition de l'Arcep sont explicitement prévus par les articles correspondants des arrêtés du ministre, en application de l'article R. 20-32 du CPCE.

Ainsi, le cahier des charges de la société Orange chargée de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel des communications électroniques prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques, figurant en annexe de l'arrêté du 27 novembre 2017, dispose en son article 7 que :

« Conformément à l'article R. 20-32, l'opérateur tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de l'obligation de fournir la composante du service universel objet du présent cahier des charges et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la section 2 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

Il est toutefois à noter que dans le cadre de la transposition de la directive 2018/1972³ le gouvernement prévoit de supprimer la mention de l'article R.20-32 qui dispose que l'auditeur du

² Pour les années 2021 et 2022 ces dispositions sont susceptibles d'évoluer.

³ Voir la consultation publique relative à la transposition de la directive UE 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/numerique/ressources/consultation-publique-transposition-du-code-des-communications-electroniques>

service universel doit être indépendant des commissaires aux comptes.

Décisions de l'Autorité

En matière d'analyses de marché, les décisions de l'Autorité concernant le groupe Orange sont les suivantes :

- décision n° 2017-1347 du 14 décembre 2017, portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;
- décision n° 2017-1348 du 14 décembre 2017, portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;
- décision n° 2017-1349 du 14 décembre 2017, portant sur la définition des marchés pertinents de gros des accès de haute qualité, sur la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;
- décision n° 2017-1568 du 21 décembre 2017, portant sur la définition des marchés pertinents de l'accès au service téléphonique pour la clientèle non-résidentielle et du départ d'appel en position déterminée, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;
- décision n° 2017-1453 du 12 décembre 2017, portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux fixes en France et à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en France, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;
- décision n° 2020-1445 du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre ;
- décision n° 2020-1446 du 15 décembre 2020, portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre ;
- décision n° 2020-1447 du 15 décembre 2020, portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre ;
- décision n° 2020-1448 du 15 décembre 2020, portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès à haute qualité, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre.

En matière de méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que de comptabilisation des coûts applicables au dégroupage total, les décisions de référence sont les suivantes :

- décision n° 05-0834 du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs

de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

- décision n° 06-0162 du 4 mai 2006 spécifiant les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (« VGAST ») ;
- décision n° 2012-0007 du 17 janvier 2012 modifiant les durées d'amortissement des actifs de boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision n° 05-0834 du 15 décembre 2005 ;
- décision n° 2017-1488 du 14 décembre 2017 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale d'Orange.

En matière de comptabilisation des coûts et de séparation comptable, les décisions de référence sont les suivantes⁴ :

- décision n° 06-1007 du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;
- décision n° 2017-0830 du 4 juillet 2017 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes et mobiles régulées d'Orange pour les années 2018 à 2020 ;
- décision n° 2020-1163 du 22 octobre 2020 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes et mobiles régulées à compter de 2021.

En matière de service universel, les décisions de référence sont les suivantes :

- décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 précisant et publiant les règles d'imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l'article R. 20-33 du code des postes et télécommunications relatif au coût net des obligations de péréquation géographique ;
- les décisions annuelles prises par l'Autorité pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R.20-33 à R.20-39 du code des postes et communications électroniques (la dernière en date, pour les coûts de l'année 2019, étant la décision n° 2020-1259 du 8 décembre 2020).

L'Autorité pourra adopter des décisions d'actualisation de certaines des décisions en vigueur, notamment concernant le taux de rémunération du capital, les décisions d'analyses de marchés, ou des décisions d'actualisation ou complémentaires à certaines des décisions en vigueur, notamment

⁴ Par ailleurs, Orange, en tant qu'opérateur d'infrastructure déployant des réseaux FttH, est soumis à une obligation de comptabilisation des coûts en application des décisions de l'Autorité n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses. La décision n° 2020-1423 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique a précisé les obligations comptables applicables dans ce cadre et le principe de la possibilité d'un audit de ces restitutions par l'Autorité. Bien que cet audit ne fasse pas partie du présent cahier des charges (voir toutefois la section IV.7 sur l'interaction avec d'autres auditeurs réglementaires), cette décision fait partie du contexte réglementaire applicable à Orange pour la comptabilisation de ses coûts.

concernant les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable, ce qui devra alors être pris en compte par l'auditeur auquel l'Autorité se réserve par conséquent le droit de formuler par la suite des demandes complémentaires. De la même façon, les décisions relatives au calcul du coût net du service universel et partant l'organisation de l'audit sont également susceptibles d'évoluer, en particulier à la suite de la transposition du code des communications électroniques européen. Il est aussi possible que des allègements réglementaires, conduisant à une limitation des obligations comptables, surviennent pendant la période de l'audit couverte par le présent cahier des charges.

Dans ces différents cas, si les modifications entraînaient une charge de travail substantiellement différente de celle initialement prévue, à la hausse ou à la baisse, des aménagements tarifaires pourront être envisagés, dans la limite du surcroît de charge de travail nécessaire. L'auditeur recherchera un accord avec Orange. Cet accord devra être communiqué à l'Autorité.

1.4. Le système de comptabilisation des coûts d'Orange

Conformément notamment à la décision n° 06-1007, Orange est tenu de maintenir un système de comptabilisation des coûts permettant de répondre à ses obligations réglementaires.

Conformément à cette décision, Orange publie annuellement une description de son système de comptabilisation des coûts. Cette description est actuellement disponible à l'adresse suivante : <https://www.orange.com/fr/documentation-reseaux>, dans la section « Système de comptabilisation des coûts, séparation comptable et comptes séparés ».

1.5. Objet de l'intervention

Le présent audit est destiné :

- à évaluer le système de comptabilisation des coûts d'Orange, concernant notamment la pertinence des choix des clés d'allocation et leur cohérence au cours du temps, en particulier en cas d'évolution des technologies, des services, des réseaux et des obligations réglementaires ;
- à vérifier la sincérité des comptes réglementaires constatés des années 2020, 2021 et 2022 établis sous la responsabilité d'Orange ;
- à vérifier la sincérité des comptes « séparés » des années 2020, 2021 et 2022 établis sous la responsabilité d'Orange et le respect de l'obligation de séparation comptable au travers des comptes « séparés » notamment ;
- à vérifier la conformité des coûts et des recettes nécessaires aux calculs définis aux II et III de l'article R. 20-33 du code des postes et des communications électroniques, par rapport aux règles spécifiées dans la décision n° 99-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 précisant et publiant les règles d'imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l'article R. 20-33 du code des postes et des télécommunications relatif au coût net des obligations de péréquation géographique ainsi qu'aux décisions annuelles prises par l'Autorité pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R.20-33 à R.20-39 du code des postes et communications électroniques (la dernière en date, pour les coûts de l'année 2019, étant la décision n° 2020-1259 du 8 décembre 2020) ;
- à vérifier l'application des méthodes de valorisation et de comptabilisation des coûts (clés d'allocation, données utilisées, études et enquêtes éventuelles) retenues pour les offres d'Orange pour les calculs des coûts prévisionnels 2022, 2023 et 2024 ;

- à vérifier la conformité de la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale de cuivre et de comptabilisation des coûts applicables au dégroupage total par rapport aux règles spécifiées dans la décision n° 05-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée par la décision n° 2012-0007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 janvier 2012 ;
- à contrôler le respect de l'obligation de non-discrimination et à disposer des informations comptables pertinentes indispensables pour le contrôle des prix ;
- à formuler des propositions pour améliorer la qualité notamment pour mieux répondre aux normes réglementaires, aux évolutions de services et de technologies ou pour simplifier les processus de production des comptes réglementaires.

I.6. Les audits précédents du système de comptabilisation des coûts d'Orange

Le système de comptabilisation des coûts de revient d'Orange a fait l'objet d'audits depuis 1996. Ces audits ont, en particulier, servi de base pour l'Autorité à l'approbation des catalogues d'interconnexion successifs pour les années 1998 à 2005, à l'évaluation définitive du coût du service universel pour les années 1998 à 2018 et aux besoins de la régulation pour ce qui relève des comptes par produits et services établis jusqu'en 2019 (constaté) et 2021 (prévisionnel) ou des comptes « séparés » de 2006 à 2019. Comme cela est décrit dans la décision n° 06-1007 de l'Autorité, le système de coûts d'Orange doit être audité dans ses versions de coûts constatés (historiques et réglementaires) et prévisionnels (réglementaires).

II. CONTENU DE L'INTERVENTION

Portée des parties

L'audit est découpé en trois prestations afin de tenir compte des incertitudes liées à l'évaluation des coûts du service universel. En effet, Orange a été désigné prestataire du service universel pour le raccordement et le service téléphonique jusqu'au 4 décembre 2020. Les modalités d'organisation du service universel et du calcul de ses coûts jusqu'à la fin de l'année 2022 ne sont pas encore connues, d'autant qu'à la suite de la directive 2018/1972 et de sa transposition, les modalités d'organisation du service universel et de son audit pourraient évoluer.

Dans ce contexte, l'audit est découpé de la façon suivante :

- les parties relatives à l'audit du système de comptabilisation des coûts constatés pour 2020-2022 (I, V, IX), des comptes séparés 2020 à 2022 (II, VI, X), des comptes prévisionnels 2022 à 2024 (IV, VIII, XII) et des éléments pour le calcul du coût net du service universel pour 2020 (III) forment la prestation A ;
- l'audit des éléments pour le calcul du coût net du service universel pour 2021 (VII) forme la prestation B ;
- l'audit des éléments pour le calcul du coût net du service universel pour 2022 (XI) forme la prestation C.

S'agissant des prestations relatives au service universel, l'auditeur retenu s'engage à pouvoir les exécuter pour les années 2020, 2021 et 2022, Orange s'engage à commander le seul audit pour

l'année 2020. S'agissant des années 2021 et 2022 :

- Orange informera l'auditeur de son besoin au plus tard le 30 juin 2022 pour la prestation B ;
- Orange informera l'auditeur de son besoin au plus tard le 30 juin 2023 pour la prestation C.

Ainsi, en fonction de ces confirmations, l'audit pourra se composer des prestations suivantes : A uniquement ; A et B ; A et C ; A, B et C.

Principales restitutions attendues de la part de l'auditeur

1. L'auditeur devra tout d'abord proposer un dossier comportant un programme de travail détaillé.
2. A l'issue de chaque partie, l'auditeur produira un rapport relatif à cette partie, qui sera transmis à l'Autorité.

Ce rapport rappellera les objectifs poursuivis, les travaux effectués, les résultats obtenus et les points soulevés ou les problèmes détectés pendant la réalisation de cet audit. Il détaillera ainsi la ou les sources de chaque problème rencontré au cours de l'audit. Le rapport explicitera également les principaux choix de l'opérateur en matière d'allocation des coûts et des revenus, notamment dans les cas où ces choix différencieraient des principes définis respectivement dans les différentes décisions visées au paragraphe I.3. De plus, le rapport mettra en évidence les évolutions de méthodologie par rapport aux années précédentes.

L'auditeur pourra proposer dans ce rapport, pour les exercices futurs, des pistes d'évolutions pertinentes du contrôle du respect par Orange de ses obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts.

Le rapport contiendra également une appréciation générale sur les conditions de réalisation de la partie ainsi qu'une conclusion générale sur l'audit de la partie.

Ces documents comprendront en annexe les états chiffrés audités et seront délivrés en 10 exemplaires conjointement à l'Autorité et à Orange ainsi que sous forme électronique (formats .doc, .docx, .xls, .xlsx et .pdf).

3. L'auditeur devra produire les déclarations de conformité mentionnées au III.
4. Les questions soulevées par l'Autorité, en rapport direct avec les problèmes soulevés pendant l'audit, devront être traitées et résolues dans la mesure du possible par l'auditeur.

Organisation de la mission

A l'occasion de ses travaux, l'auditeur pourra demander l'assistance de certains services internes d'Orange, par l'intermédiaire de l'équipe des coûts de revient d'Orange. Il utilisera cette assistance éventuelle sous sa responsabilité. Il devra avoir accès aux dossiers pertinents pour l'audit, constitués par les services internes intervenant dans le cadre de l'assistance.

Dans l'éventualité d'un glissement par rapport au planning annoncé dû à Orange, Orange s'engage

à prévenir l'auditeur et l'Autorité deux mois avant la date prévue pour la partie concernée.

Organisation de l'auditeur

L'organisation de l'auditeur pour la réalisation de la présente mission devra garantir l'indépendance des personnes chargées de la mission à l'égard d'éventuelles autres missions effectuées pour l'un ou l'autre des opérateurs concernés par les différentes décisions visées ci-dessus, notamment celles liées au contrôle légal des comptes.

II.1. Parties I, V et IX : Audits du système de comptabilisation des coûts constatés pour les années 2020 (partie I), 2021 (partie V) et 2022 (partie IX)

Portée

Les différents objectifs de l'intervention sont rappelés en section I.5.

Chacune de ces trois parties est composée de quatre sous-parties :

Première sous-partie : vérification de la formation des coûts et revenus constatés depuis l'alimentation jusqu'aux dernières couches de restitution

Pour cette analyse, l'auditeur devra notamment présenter et étudier :

- le système d'alimentation du modèle,
- le passage des comptes sociaux aux IFRS puis à l'assiette du modèle,
- le chiffre d'affaires et les unités d'œuvre,
- les cascades partagées et les principales couches du modèle
- l'affectation des coûts supports, des coûts commerciaux et des coûts réseaux,
- les coûts réglementaires,
- l'impact d'éventuelles réévaluations ou dépréciations d'actifs.

Des points d'attention majeurs sur lesquels une analyse explicite est attendue de l'auditeur seront notamment :

- la conformité des méthodes employées au cadre réglementaire (notamment décision n° 06-1007 de l'Autorité)
- la complétude des coûts et des revenus
- la correcte application des différentes méthodes de coûts réglementaires, et l'écart de leur résultat avec la méthode des coûts historiques
- l'analyse de la pertinence des règles d'affectation des coûts et notamment des clés d'allocation utilisées aux différents niveaux de la cascade
- la modélisation des nouveaux produits et activités ou les évolutions de modélisation des produits et activités ; et les changements de méthodologie
- la qualité du contrôle interne, de la piste d'audit et de la documentation interne relative à l'élaboration du système de comptabilisation des coûts et l'évolution de cette qualité ; ceci inclut notamment la pertinence et la traçabilité de l'utilisation de données récupérées via des requêtes informatiques ou fournies au service d'Orange en charge de l'établissement de la comptabilité réglementaire par des personnes étrangères à ce service, typiquement pour le calcul des unités d'œuvre.

Deuxième sous-partie : audit des comptes d'exploitation par produit ou service (CEP) et des autres fiches de restitutions

Il s'agit ici notamment de s'assurer de la cohérence des périmètres des coûts et revenus des produits et de leur évolution globale et unitaire.

L'auditeur précisera les évolutions des périmètres des CEP par rapport aux années précédentes.

En cas d'évolution notable sur une fiche de restitution donnée, l'auditeur la signalera dans le rapport d'audit.

Troisième sous-partie : approfondissement de l'analyse de certains schémas du modèle

Les audits spécifiques qui porteront sur certains coûts pour les années 2020, 2021 et 2022 seront communiqués par l'Arcep à l'auditeur de préférence avant le 1^{er} juillet 2021 (partie I), avant le 1^{er} juillet 2022 (partie V) et avant le 1^{er} juillet 2023 (partie IX).

Ces audits consisteront en deux ou trois points d'approfondissement d'éléments de la comptabilité réglementaire d'Orange et de ses restitutions, pouvant inclure une comparaison avec les exercices précédents, équivalent à un volume d'activité total de 15 à 20 jours.

Quatrième sous-partie : audit de la réconciliation entre les coûts prévisionnels communiqués lors de précédents audits et les coûts constatés en coûts réglementaires, selon les mêmes méthodologies

L'auditeur examinera un document produit par Orange qui explique les causes d'écart entre les versions prévisionnelles et constatées.

L'analyse de l'écart se fera sur une liste de CEP de gros remise par l'Autorité.

Restitution

Le rapport relatif à la partie comprendra en annexe confidentielle un exemplaire de l'ensemble des fiches de restitution auditées devant réglementairement être remises à l'Arcep.

Les restitutions comportent donc *a minima* les éléments suivants, en coûts historiques et en coûts réglementaires :

- les CEP,
- la fiche accès,
- la fiche transmission,
- la fiche voix et interconnexion,
- la fiche haut débit,
- la fiche services de capacités,
- la fiche SI,
- la fiche coûts communs.

Le périmètre des restitutions pourra être amené à évoluer en fonction des décisions adoptées par l'Autorité.

Calendrier

Les périodes dans lesquelles se dérouleront ces audits sont susceptibles d'évoluer en cas de révision par l'Arcep de la décision de spécification des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable d'Orange.

- Partie I : 3 semaines d'audit en juillet 2021, 3 semaines d'audit en septembre 2021 ;
- Partie V : même calendrier en 2022 ;
- Partie IX : même calendrier en 2023.

Les rapports correspondants seront remis au plus tard à l'Autorité en novembre 2021, novembre 2022 et novembre 2023.

II.2. Parties II, VI et X : Audit des comptes « séparés » pour l'année 2020 (partie II), pour l'année 2021 (partie VI) et pour l'année 2022 (partie X)

Rappel

La méthode de comptabilisation des coûts servant de base à la séparation comptable est la méthode dite des « coûts réglementaires ».

Portée

L'auditeur vérifiera :

- les méthodes d'alimentation du dispositif de séparation comptable à partir des données issues du système de comptabilisation des coûts réglementaires ;
- la mise en œuvre des protocoles de cession interne précisant les offres de gros sur lesquelles reposent les offres de détail et du système de prix de transfert associé ;
- le périmètre et le format des comptes « séparés ».

Il vérifiera la conformité de la méthode employée pour la restitution des comptes « séparés » avec la décision n° 06-1007 conformément aux obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts prévues par les décisions mentionnées en I.3 portant sur la définition des marchés pertinents susceptibles d'être régulés *ex ante*, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations qui lui sont imposées pour en particulier :

- les marchés pertinents de gros ;
- la vente en gros de l'accès au service téléphonique ;
- les marchés pertinents de détail ;
- les autres marchés de détail incluant des offres reposant sur un protocole d'approvisionnement en offres de gros ;
- les activités de gros et de détail non régulées mais entrant dans le périmètre réglementaire (compte résiduel) ;
- les activités de « production » afin de permettre la réconciliation avec la comptabilité sociale de l'entreprise et de retracer l'ensemble des flux vers les activités de gros et de détail.

Restitution

La vérification de la méthode employée fera partie de l'attestation de conformité.

Par ailleurs, le document comprendra une synthèse du rapport d'audit du système de comptabilisation des coûts d'Orange et du dispositif de séparation comptable pour l'exercice concerné, destinée à publication.

Les restitutions comportent *a minima* les éléments suivants :

- les comptes séparés,
- la fiche UO Séparation comptable,
- la cartographie des coûts joints,
- le bilan des marchés,
- la fiche réconciliation,
- la fiche calcul usage des protocoles de détail,
- la fiche calcul usage des protocoles de gros,
- le tableau des produits techniques,
- le tableau coûts et usage réseau,
- le tableau contribution support produits de gros,
- le tableau de composition des offres de gros en activités commerciales.

Le périmètre des restitutions pourra être amené à évoluer en fonction des décisions adoptées par l'Autorité.

Calendrier

Les périodes dans lesquelles se dérouleront ces audits sont susceptibles d'évoluer en cas de révision par l'Arcep de la décision de spécification des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable d'Orange.

- Partie II (comptes « séparés » 2020) : 2 semaines d'audit au cours du mois de septembre 2021, l'audit devant être terminé au plus tard six mois après la publication des comptes sociaux d'Orange S.A. de l'année 2020 ;
- Partie VII (comptes « séparés » 2021) : 2 semaines d'audit au cours du mois de septembre 2022, l'audit devant être terminé au plus tard six mois après la publication des comptes sociaux d'Orange S.A. de l'année 2021.
- Partie XI (comptes « séparés » 2022) : 2 semaines d'audit au cours du mois de septembre 2023, l'audit devant être terminé au plus tard six mois après la publication des comptes sociaux d'Orange S.A. de l'année 2022.

Les rapports correspondants seront remis au plus tard à l'Autorité en novembre 2021, novembre 2022 et novembre 2023.

II.3. Parties III, VII et XI : audit des éléments contribuant à la détermination du coût net du service universel définitif pour l'année considérée : 2020 (partie III), 2021 (partie VII, prestation B) et 2022 (partie XI, prestation C)

L'attention des candidats est appelée sur les mentions en section I.3 s'agissant des évolutions possibles du contexte de l'audit ainsi qu'en début de section II s'agissant du découpage de l'audit en prestations A, B et C.

Portée

Dans le cadre actuel, la portée de l'audit est la suivante. Son contenu et son calendrier pourront évoluer en conséquence des évolutions du contexte réglementaire évoquées au I.3.

a) Audit des éléments permettant le calcul du coût net de l'obligation de péréquation géographique

L'audit portera notamment sur :

- les sources utilisées ; l'auditeur vérifiera en particulier l'exhaustivité des requêtes visant à recueillir les unités d'œuvre techniques du réseau et du traitement qui est fait de ces données.
- les principes de modélisation retenus pour l'évaluation des coûts de desserte et de gestion des abonnés, et leur mise en œuvre. L'auditeur émettra en particulier un avis sur le périmètre des coûts pouvant être considérés comme évitables. Il auditera également la répartition des unités d'œuvres et des recettes par classe de densité.
- les restitutions fournies par Orange à l'Autorité.

Il est rappelé que cet audit n'est pas indépendant de l'audit plus large du système de comptabilisation des coûts (section II.1).

b) Audit des éléments permettant le calcul du coût net de la réduction sociale tarifaire

b1) Nombre de bénéficiaires de la réduction sociale tarifaire et coût net de l'offre tarifaire, hors frais de gestion

Orange mettra à la disposition de l'auditeur la liste des abonnés ayant bénéficié au cours des années concernées d'au moins un mois de réduction sociale tarifaire. L'auditeur vérifiera par échantillonnage dans les systèmes d'informations le bénéfice réel de la réduction sociale tarifaire pour les abonnés sondés et le fait que l'abonné soit effectivement un bénéficiaire des minima sociaux prévus par l'article R. 20-34 du CPCE.

Il effectuera notamment des tests sur un échantillon pour vérifier la traçabilité des abonnés bénéficiaires au cours de la période auditée en remontant jusqu'à l'attestation émise par les organismes sociaux et reçue par Orange et rapprochera la base de facturation des données agrégées

transmises à l'Arcep pour l'évaluation du coût net.

Toutes les informations relatives à ces abonnés doivent être traitées par l'auditeur avec la plus stricte confidentialité et ne pas être conservées au-delà de la fin du cycle d'audit de l'année concernée.

b2) Frais de gestion

Orange mettra à la disposition de l'auditeur les factures des organismes sociaux au titre des frais de gestion le cas échéant exposés par ces derniers. L'auditeur vérifiera la bonne prise en compte des factures au titre des années concernées.

S'agissant des autres charges liées à la gestion du dispositif de réduction tarifaire internes ou sous-traitées (charges de personnel, de SI, de télécommunications etc...), l'auditeur les analysera pour s'assurer que les charges prises en compte correspondent à la seule gestion du dispositif de réduction tarifaire.

Restitution

Orange ayant fourni à l'Autorité des restitutions de coûts de l'année considérée nécessaires au calcul du coût net définitif du service universel pour cette même année, établies en alimentant le système de calcul des coûts de revient avec des données de la comptabilité analytique de cette même année, l'auditeur établira une déclaration de conformité des données ainsi obtenues par rapport à la décision n° 99-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 ainsi qu'à la décision de l'Autorité pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R.20-33 à R.20-39 du code des postes et communications électroniques (la dernière en date, pour les coûts de l'année 2019, étant la décision n° 2020-1259 du 8 décembre 2020).

En ce qui concerne l'audit des éléments contribuant à la détermination du coût net du service universel définitif, l'auditeur vérifiera la conformité, d'une part des coûts entrant dans les comptes d'exploitation des produits (CEP) relatifs au service universel⁵ d'autre part des restitutions fournies par Orange à l'Arcep, aux spécifications établies par l'Autorité en application du III de l'article R. 20-33 du code des postes et des communications électroniques. Ce point fera partie de la déclaration de conformité.

L'auditeur remettra à l'Arcep un rapport présentant les éléments d'analyse et les conclusions des audits décrits *supra*.

Le périmètre des restitutions pourra être amené à évoluer en fonction des décisions adoptées par l'Autorité.

⁵ A titre indicatif, la liste des principaux CEP correspondants figure en annexe 2.

Calendrier

Les périodes dans lesquelles se dérouleront ces audits sont susceptibles d'évoluer en cas de révision par l'Arcep de la décision de spécification des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable d'Orange ou d'évolution des règles relatives au calcul du coût net du service universel.

- Partie III : 1 semaine en novembre 2021 ;
- Partie VII : 1 semaine en novembre 2022 ;
- Partie XI : 1 semaine en novembre 2023.

Les rapports correspondants seront remis au plus tard à l'Autorité en janvier 2022, janvier 2023 et janvier 2024.

II.4. Parties IV, VIII et XII : Examen des coûts prévisionnels pour les années 2022 (partie IV), 2023 (partie VIII) et 2024 (partie XII)

Portée

Chacune des trois parties consiste à vérifier l'application des règles édictées dans la décision n° 06-1007 pour la production des coûts prévisionnels et notamment pour l'établissement des fiches de restitution des coûts et des CEP fournis par Orange dans le cadre de ses obligations comptables.

Les parties IV, VIII et XII (pour respectivement les années 2022, 2023 et 2024) comportent notamment :

- l'analyse de l'évolution des unités d'œuvre ;
- une analyse de l'assiette des coûts à travers les principales couches et la cascade des partagés et de leur évolution ;
- la valeur des coûts des actifs en coûts réglementaires et une analyse de leur évolution ;
- la valeur des coûts directs d'exploitation et des coûts indirects et une analyse de leur évolution ;
- l'analyse des cascades support, commerciale et réseau et de leur évolution.
- L'auditeur mettra en particulier en évidence les évolutions méthodologiques (ex : périmètre des CEP, clés d'allocation, ...) par rapport aux coûts des années précédentes et étudiera leur pertinence et conformité par rapport au cadre réglementaire et à ses principes.

Une attention particulière sera portée, le cas échéant, aux coûts spécifiques additionnels aux coûts de gros communiqués par Orange. Les méthodes et clés d'allocation retenues seront examinées et discutées.

D'une manière générale, les coûts spécifiques, ne découlant pas de coûts supportés sur les marchés de détail, seront minutieusement examinés, et les inducteurs de coûts et clés d'allocation retenues (dans le cas de coûts partagés avec d'autres offres de gros) seront également examinés et discutés.

A titre indicatif, la liste des produits disponible pour le dernier audit des coûts prévisionnels 2021 figure en annexe 1.

Restitution

Le document comprendra en annexe confidentielle un exemplaire de l'ensemble des fiches de restitution auditées ainsi que les « fiches » CEP devant réglementairement être remises à l'Arcep.

Les restitutions en coûts prévisionnels comportent *a minima* les éléments suivants établis en coûts réglementaires :

- les CEP,
- la fiche accès,
- la fiche transmission,
- la fiche voix et interconnexion,
- la fiche haut débit,
- la fiche services de capacités,
- la fiche coûts communs,
- la fiche SI.

Le périmètre des restitutions pourra être amené à évoluer en fonction des décisions adoptées par l'Autorité.

Calendrier

Les périodes dans lesquelles se dérouleront ces audits sont susceptibles d'évoluer en cas de révision par l'Arcep de la décision de spécification des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable d'Orange.

- Partie IV (fiches du prévisionnel 2022) : 3 semaines d'audit fin 2021 ;
- Partie VIII (fiches du prévisionnel 2023) : 3 semaines d'audit fin 2022 ;
- Partie XII (fiches du prévisionnel 2024) : 3 semaines d'audit fin 2023.

Les rapports correspondants seront remis au plus tard à l'Autorité en janvier 2022, janvier 2023 et janvier 2024.

III. DECLARATION DE CONFORMITE

III.1. La déclaration de conformité

La mission de l'auditeur est d'établir la conformité du système de comptabilisation des coûts d'Orange par rapport aux dispositions des articles D. 312 et R. 20-33 du code des postes et des communications électroniques, à la décision n° 99-780 de l'Autorité du 30 septembre 1999, aux décisions annuelles prises par l'Autorité pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R.20-33 à R.20-39 du code des postes et communications électroniques (la dernière en date, pour les coûts de l'année 2019, étant la décision n° 2020-1259 du 8 décembre 2020).

Il est rappelé que l'article D. 312 du code des postes et communications électroniques prévoit que l'attestation de conformité est publiée annuellement ; et que s'agissant du service universel les

conclusions de l'audit sont rendues publiques, selon l'article R. 20-32 du code des communications électroniques ainsi que selon l'article 7 du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante de service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, certaines données comptables peuvent être publiées par l'Autorité, au regard du III de l'article D. 312 du code des postes et des communications électroniques, en tenant compte à la fois du degré de transparence nécessaire, en particulier à la vérification du principe de non-discrimination, et du respect du secret des affaires.

La déclaration de conformité comportera deux attestations de la sincérité des comptes établis pour chacune des années considérées (2020, 2021 et 2022) sous la responsabilité d'Orange :

- une première relative au système de comptabilisation des coûts et aux comptes séparés ;
- une seconde relative au service universel.

Les principaux états audités, notamment (i) les comptes d'exploitation par groupe de produits entrants dans le calcul du coût net du service universel pour l'année considérée, (ii) les comptes d'exploitation produit audités transmis par Orange à l'Autorité conformément à la partie II.1 ainsi que (iii) les synthèses par marché pour la comptabilisation des coûts et les comptes séparés accompagneront la déclaration de conformité dans une annexe confidentielle.

Sauf si l'audit conduit à une conclusion défavorable ou à une impossibilité de conclure, la déclaration de conformité comprendra, entre autres, une conclusion rédigée sous une forme positive exprimant une assurance raisonnable, de niveau élevé, que l'information présentée, objet de l'audit, a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel réglementaire en vigueur, et ne comporte pas d'anomalie ou d'incohérence significative.

L'auditeur doit être en mesure d'expliquer à l'Autorité les observations qu'il mentionne dans son attestation de conformité. Le projet de contenu de l'attestation de conformité doit figurer dans les rapports d'audit mentionnés en section II. L'auditeur met en évidence et explique à l'Autorité les éventuelles évolutions de ses observations par rapport à l'année précédente, avant l'émission de l'attestation de conformité.

III.2. Conditions relatives à la déclaration de conformité

Le besoin d'opposabilité aux tiers de la déclaration de conformité, destinée à être publiée, impose que l'audit soit effectué par application des normes internationales en la matière. Dans le cadre de ces normes, il existe un enchaînement naturel entre la vérification des systèmes et celle des coûts et des comptes produits.

Ces deux domaines de vérification sont donc étroitement liés dans le déroulement de la mission. En conséquence, la déclaration portera à la fois sur le système de comptabilisation des coûts et sur les coûts ainsi que sur les comptes, décrits dans les parties 2020 (I, II, III), 2021 (V, VI, VII) et 2022 (IX, X, XI), qu'il permet de produire.

IV. MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

IV.1. Précisions sur le périmètre de l'audit

Comptabilité

L'auditeur n'a pas à reprendre les vérifications déjà effectuées dans le cadre de l'audit légal d'Orange, partant du principe qu'il pourra demander à rencontrer les commissaires aux comptes pour aborder avec eux toutes les questions qui lui semblent pertinentes dans le cadre de l'audit, et qu'Orange facilitera une telle rencontre. S'il n'en est pas ainsi, l'auditeur devra prendre contact immédiatement avec l'Autorité pour arrêter la marche à suivre.

L'auditeur devra s'assurer qu'il a acquis une compréhension suffisante des principes et des méthodes comptables utilisés dans la comptabilité générale et analytique ainsi que des interfaces du système de comptabilisation des coûts avec les autres domaines pertinents pour sa mission, en particulier la comptabilité analytique, interface qu'il devra valider.

L'auditeur devra s'assurer du bouclage entre les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique, d'une part, et les données entrées dans le système de comptabilisation des coûts utilisé pour la production des comptes réglementaires de produits et services, et produites par lui, d'autre part.

Comptage et valorisation des unités d'œuvre

L'auditeur vérifiera que les quantités d'unités d'œuvre utilisées sont bien « traçables » dans le système d'information d'Orange et que la valorisation qui en est faite au moyen de la méthode des coûts historiques, de la méthode des coûts de remplacement ou de la méthode des coûts courants économiques pour la boucle locale cuivre repose sur des éléments économiques vérifiables dans le système d'information d'Orange.

Une attention forte sera portée (i) à la complétude des unités d'œuvre (ii) à la fiabilité des sources de données utilisées.

Domaine technique

L'auditeur mettra à jour les données permettant de valider la pertinence du découpage technique, ainsi que le caractère optimal du niveau de finesse atteint dans l'identification d'éléments décomposés (activités, services, éléments de réseau).

L'équipe d'audit doit donc comprendre en son sein des compétences en télécommunications permettant seules d'appréhender les technologies utilisées.

L'auditeur peut s'entourer des expertises spécifiques nécessaires, à condition qu'elles aient figuré explicitement dans sa réponse au présent appel d'offres, avec le curriculum vitae des personnes auxquelles il fait appel.

Aspects financiers, économiques et réglementaires

L'auditeur aura une compréhension complète des textes réglementaires cités au paragraphe I ainsi que des spécifications publiées par l'Autorité en application de l'article D. 312 et des articles R. 20-31 et suivants du code des postes et des communications électroniques. Il devra veiller également à s'assurer une compréhension adéquate de l'ensemble des domaines concernés, notamment ceux liés aux technologies et à l'activité d'un opérateur de communications électroniques.

IV.2. Documents de référence de l'auditeur

L'auditeur devra avoir une parfaite connaissance et compréhension des documents de référence déterminant sa mission et notamment du contexte réglementaire français et des documents de référence européens.

IV.3. Pilotage

Le pilotage de cette mission sera réalisé dans les conditions suivantes.

La mission est effectuée par l'auditeur dans le respect du présent cahier des charges établi par l'Autorité, notamment dans son contenu et son calendrier.

Au cours de la mission, l'Autorité peut préciser à l'auditeur des points d'attention particuliers pour ses travaux d'audit. L'auditeur en tient alors le plus grand compte pour ses travaux.

Les différentes parties de l'audit donnent lieu à des réunions de restitution des travaux de l'auditeur à l'Autorité, en présence d'Orange, au nombre de deux par an (cf. calendrier en section IV.9). Des réunions supplémentaires relatives à l'organisation du travail de l'audit ou à ses résultats peuvent toutefois être tenues, notamment à l'initiative de l'Autorité.

L'Autorité se réserve la possibilité d'échanger avec l'auditeur en l'absence d'Orange si nécessaire, en particulier sur les conditions d'exercice de la mission.

En cas de difficulté ou d'interrogation sur les modalités de l'exercice de sa mission, l'auditeur prend contact dans les meilleurs délais avec l'Autorité et Orange, notamment en cas de nécessité d'un arbitrage sur un éventuel désaccord. L'auditeur peut prendre contact avec l'Autorité sans communication à Orange si la situation le justifie.

IV.4. Langue et lieu de réalisation de l'audit

La langue de travail de l'audit et de ses restitutions est le français.

L'audit nécessite une présence physique permanente, pendant sa réalisation, au siège d'Orange, Rue Simone Michel-Levy 92130 Issy les Moulineaux⁶.

⁶ Sous réserve d'emménagement dans le nouveau Siège d'Orange prévu fin mai 2021. Les modalités pourront être

Sauf indication contraire, les réunions avec l'Autorité se tiennent dans les locaux de l'Autorité, 14 rue Gerty Archimède - CS90410 - 75613 Paris Cedex 12⁷.

IV.5. Confidentialité

L'auditeur ne devra communiquer ses conclusions, avis, rapports ou toute forme de correspondance qu'au président de l'Autorité ou à toute personne désignée par celui-ci au sein des services de l'Autorité et aux personnes désignées par Orange.

IV.6. Usage des restitutions de l'audit

L'Autorité pourra réutiliser pour tout ou partie les rapports d'audit transmis par l'auditeur ou des éléments figurant dans ces rapports, par communication à des tiers ou publication, sous réserve du respect du secret des affaires d'Orange.

En particulier, ces rapports pourront être transmis à des auditeurs réglementaires d'Orange intervenant dans le cadre de missions distinctes de celles confiées au cabinet.

IV.7. Interaction avec d'autres auditeurs réglementaires

L'Autorité peut confier une mission d'audit réglementaire d'Orange à d'autres auditeurs⁸.

Le candidat s'engage par avance à collaborer en bonne intelligence avec de tels auditeurs en tant que de besoin et répondre à leurs éventuelles questions de compréhension sur l'audit faisant l'objet du présent appel d'offres, dans le cadre précisé par l'Autorité et Orange en temps utile.

IV.8. Évaluation du déroulement de la mission

L'auditeur évaluera la qualité du déroulement de l'audit en se basant notamment sur les éléments fournis par Orange à son arrivée et sur la qualité des échanges avec celui-ci tout au long de l'audit. Il fournira un bilan argumenté des points perfectibles dans le cadre des futurs audits.

adaptées dans le cadre d'une crise sanitaire.

⁷ Les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'une crise sanitaire

⁸ Exemple : pour l'audit, le cas échéant, des restitutions comptables produites par Orange en application du cadre de régulation symétrique (voir section I.3)

IV.9. Résumé du calendrier

Partie	Durée	Période
Partie I (coûts constatés fixe 2020 avec approfondissement)	6 semaines	3 semaines en juillet 2021 3 semaines en septembre 2021
Partie II (comptes « séparés » fixe 2020)	2 semaines	septembre/1 ^e semaine d'octobre 2021
Partie III (audit SU 2020)	1 semaine	novembre 2021
Partie IV (prévisionnel fixe 2022)	3 semaines	décembre 2021
Partie V (coûts constatés fixe 2021 avec approfondissement)	6 semaines	3 semaines en juillet 2022 3 semaines en septembre 2022
Partie VI (comptes « séparés » fixe 2021)	2 semaines	septembre/1 ^e semaine d'octobre 2022
Partie VII (audit SU 2021)	1 semaine	novembre 2022
Partie VIII (prévisionnel fixe 2023)	3 semaines	décembre 2022
Partie IX (coûts constatés fixe 2022 avec approfondissement)	6 semaines	3 semaines en juillet 2023 3 semaines en septembre 2023
Partie X (comptes « séparés » fixe 2022)	2 semaines	septembre/1 ^e semaine d'octobre 2023
Partie XI (audit SU 2022)	3 semaines	novembre 2023
Partie XII (prévisionnel fixe 2024)	3 semaines	décembre 2023

Les périodes dans lesquelles se dérouleront ces audits sont susceptibles d'évoluer en cas de révision par l'Arcep de la décision de spécification des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable d'Orange ou d'évolution des modalités d'audit des coûts liés à la fourniture du service universel.

Les rapports d'audit seront transmis au plus tard :

- Parties I et II : novembre 2021
- Parties III et IV : janvier 2022
- Parties V et VI : novembre 2022
- Parties VII et VIII : janvier 2023
- Parties IX et X : novembre 2023
- Parties XI et XII : janvier 2024

L'auditeur présente les conclusions de chacun de ses rapports à l'Autorité lors d'une réunion de restitution.

L'auditeur répondra aux questions le cas échéant posées par l'Autorité sur ces rapports d'audit, que ce soit lors de la réunion ou suite à celle-ci, et transmettra si nécessaire à l'Autorité une nouvelle

version des rapports en question.

Les déclarations de conformité seront établies et transmises au plus tard à l'Autorité :

- Pour l'audit des comptes 2020 : en février 2022
- Pour l'audit des comptes 2021 : en février 2023
- Pour l'audit des comptes 2022 : en février 2024

IV.10. Présentation de la proposition

La proposition émise par les candidats devra clairement indiquer :

- la bonne compréhension du contexte de la mission, du besoin de l'Autorité et des objectifs poursuivis par cette dernière ;
- un programme de travail détaillé et un calendrier prévisionnel de déroulement de la mission d'audit (y compris la remise des livrables), prenant en compte les échéances précisées par l'Autorité ;
- le montant de la proposition ventilé selon les différentes parties ;
- les montants proposés pour chacune des prestations A, B et C ;
- la méthodologie envisagée ;
- la liste et le *curriculum vitae* des personnes qui seront chargées de réaliser l'audit, ainsi qu'un engagement sur la disponibilité de ces personnes. A cet égard, l'auditeur pourra s'entourer des expertises spécifiques nécessaires, à condition de l'indiquer explicitement dans sa réponse au présent appel d'offres, avec le *curriculum vitae* des personnes auxquelles il fait appel ;
- les références en matière de connaissance du secteur des télécommunications (technologies, réglementation, acteurs, aspects économiques et financiers, et environnement international). A cet égard, l'auditeur aura une bonne compréhension des textes réglementaires cités dans le présent cahier des charges, et plus particulièrement des décisions n° 06-1007, n° 05-0834 et n° 2012-0007 et des décisions liées au calcul du coût net du service universel.
- les missions similaires déjà réalisées pour le compte d'autres acteurs ;
- l'existence ou l'absence de conflits d'intérêts et les éléments relatifs à l'indépendance du candidat vis-à-vis d'Orange.

Pour garantir le respect de la confidentialité et des échéances fixées par l'Autorité, il est demandé à l'auditeur qu'il mette en place, le cas échéant et dans la mesure du possible, une équipe différente de celles qui pourraient intervenir chez d'autres opérateurs.

Conformément aux articles L. 38 5° et D. 312 du CPCE, cet audit est assuré aux frais de l'opérateur Orange.

Le règlement de l'audit ne pourra s'effectuer que conformément au principe du service fait.

IV.11 Critères de recevabilité et de sélection

Les offres seront analysées au regard des critères de recevabilité, puis des critères de sélection suivants :

1. Critères de recevabilité

- Réponse à l'offre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le dossier d'achat
- Indépendance du candidat
- Niveau suffisant de capacité technique du candidat
- Niveau suffisant de capacité économique et financière du candidat

2. Critères de sélection

La sélection du candidat s'effectuera sur la base de la compréhension de l'offre et de l'adéquation de l'offre au regard du cahier des charges, notamment en termes de méthodologie et d'équipe, dans la limite d'un écart de prix raisonnable.

ANNEXE 1 : Liste indicative des codes produits et libellés courts des produits remis à l'Arcep pour les coûts prévisionnels

(Sur la base de la liste disponible pour le « prévisionnel 2021 »)

Code produit	Libellé produit
G-CE2O	Collecte Ethernet Optique Opérateurs
G-CELAN_C2E_C	Offres Core Ethernet Lan et Core Ethernet Entreprise accès cuivre
G-CELAN_C2E_O	Offres Core Ethernet Lan et Core Ethernet Entreprise accès optiques
G-CELAN_C2E_RBCI	Offres Core Ethernet Lan et Core Ethernet Entreprise déport national
G-COATM	Collecte ATM
G-COGE_R	Collecte Giga Ethernet Régulée
G-COIP_REGIO_R	Collecte IP Régionale Régulée
G-COLOC	Colocalisations
G-DEGFAS	Dégroupage Total Frais d'accès au service
G-DEGPABO	Dégroupage Partiel : récurrent et Frais d'accès au service
G-DEGPCX	Dégroupage : Prestations connexes
G-DEGTABO	Dégroupage Total GP & E : récurrent hors prestations connexes
G-DSLACCESS	Accès DSL avec RTC en Zones Non Régulées et Régulées
G-DSLACCESNU_R	Accès DSL NU en Zone Régulée
G-DSLE_ACCES	Offre DSLE: Accès (y compris FAS)
G-DSLE_COLREG	Offre DSLE: Collecte Locale, Plaque, Régionale et Troncs Régulé
G-ESSENTIEL	Offre Accès Essentiel (accès, collecte, et troncs dédiés)
G-FTTE_ACTIF	Offres Optimum Ethernet Lan et Optimum Ethernet Entreprise
G-FTTE_PASSIF	Offre Optimum Access
G-FTTH_ZMD	Offres de mutualisation FTTH en ZMD
G-FTTH_ZTD	Offres de mutualisation FTTH en ZTD
G-GCBLO	Location de Génie Civil pour les clients FTTx des opérateurs tiers
G-HEBNRO	Offre d'hébergement au NRO
G-IXCOPIPPST	Trafic entrant Indirect des opérateurs tiers: Collecte
G-IXLPTMH2M	Liaisons Partielles 2M yc locales et régionales + LPT Mobile 2M
G-IXTAFTPIP	Trafic sortant des opérateurs tiers vers RTC et VOIP FT hors prolongement au-delà du PIP
G-LFO	Location de Fibre Optique : NRA-NRA et POP-NRA
G-LLDOMCOMPT	Complément terrestre et déports optiques des câbles sous-marins DOM
G-LR	Liaisons de Raccordement Opérateurs
G-PRM	Offre PRM ou Création de Points de raccordements mutualisés hors RIP Groupe
G-SVATIERS	Prestations Offres de Reversement SVA Tiers et Majoration SVA
G-VGAANA	Vente en Gros de l'Abonnement Analogique
G-VGANUM	Vente en Gros de l'Abonnement Numeris

NB : Cette liste est illustrative et vise à une meilleure appréhension par les candidats des produits en question. La liste des CEP remis à l'Autorité peut toutefois être amenée à évoluer. Par ailleurs, l'audit ne se limite pas à l'audit de ces CEP. S'agissant de la structure du système de comptabilisation des coûts d'Orange, le candidat est également appelé à se reporter à la section I.4.

ANNEXE 2 : Liste indicative des principaux CEP sous-jacents aux restitutions relatives au service universel

(Sur la base de la liste disponible pour le « constaté 2019 »)

Code produit	Libellé produit
A-AE	Ligne Analogique Entreprise
A-AP	Ligne Analogique Grand Public Professionnelle
A-AR	Ligne Analogique Grand Public Résidentielle
A-NABE	Ligne Numeris Accès de base Entreprise
A-NABGP	Ligne Numeris Accès de base Grand Public
A-NAP	Ligne Numeris Accès primaire Entreprise et Professionnelle
G-IXCONVHT	Trafic sortant opérateurs tiers vers international et services spéciaux FT
G-IXCOPIPPST	Trafic entrant Indirect des opérateurs tiers: Collecte
G-IXTAFTPIP	Trafic sortant des opérateurs tiers vers RTC et VOIP FT hors prolongement au-delà du PIP
G-IXTINTRA	Trafic des opérateurs tiers de Transit intra-territorial
G-VGAANA	Vente en Gros de l'Abonnement Analogique
G-VGANUM	Vente en Gros de l'Abonnement Numeris
T-ENT	Trafic fixe voix seule (RTC et IP) Entreprise
T-PRO	Trafic fixe voix seule (RTC et IP) Professionnel
T-RES	Trafic fixe voix seule (RTC et IP) Résidentiel
T-SVAANGCRISTAL	Traversée de RI vers ANG (Accueil Numéros noirs Géographique) et Cristal (09XX)
T-SVAFT	Numéros Accueil hors Publiphonie
T-VDCTTIA	Trafic international arrivée vers FT et Opérateur tiers
TX-FLV	Terminaux fixes loués et vendus
TX-TXPABX	Offres PABX et LAN Managés ou Intégrés
G-COATM	Collecte ATM
G-COIP_NAT	Collecte IP Nationale Non Régulée
G-COIP_REGIO_NR	Collecte IP Régionale Non Régulée
G-COIP_REGIO_R	Collecte IP Régionale Régulée
G-COGE_NR	Collecte Giga Ethernet Non Régulée
G-COGE_R	Collecte Giga Ethernet Régulée
G-DEGPABO	Dégrouper Partiel : récurrent et Frais d'accès au service
G-DEGTABO	Dégrouper Total GP & E : récurrent hors prestations connexes
G-DSLACCESNU_NR	Accès DSL NU en Zone Non Régulée
G-DSLACCESNU_R	Accès DSL NU en Zone Régulée
G-DSLACCES	Accès DSL avec RTC en Zones Non Régulées et Régulées
G-DSLE_ACCES	Offre DSLE: Accès (y compris FAS)
G-DSLE_COLNAT	Offre DSLE: Collecte Nationale Longue Distance Non Régulé
G-DSLE_COLREG	Offre DSLE: Collecte Locale, Plaque, Régionale et Troncs Régulé
G-CELAN_C2E_C	Offres Core Ethernet Lan et Core Ethernet Entreprise accès cuivre
G-CELAN_C2E_RBCI	Offres Core Ethernet Lan et Core Ethernet Entreprise déport national
HD-ADSLDNUP	Offre Haut Débit Nu Professionnel
HD-ADSLDNUR	Offre Haut Débit Nu Résidentiel
HD-ADSLDP	Offre Haut Débit Non Nu Professionnel
HD-ADSLDR	Offre Haut Débit Non Nu Résidentiel

HD-OPENDSL	Offre HD NU dans le cadre des Offres OPEN
HD-SOSH	Offre HD DETAIL NU Résidentiel sous marque Sosh

NB : Cette liste est illustrative et vise à une meilleure appréhension par les candidats des produits en question. La liste des CEP concernés peut être amenée à évoluer.